

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas-carbone et résilience »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Climat et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Climat et le Ministre de l'Environnement sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Création du Fonds bas-carbone et résilience

Article 1^{er}. Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds bas carbone et résilience », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, a) du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2. Le Fonds est placé sous l'autorité du Gouvernement.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3. Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2. Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4. Le Fonds a pour objectif de soutenir par des subventions ou des marchés les initiatives et acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements complémentaires au Fonds KYOTO. À cet effet le fonds peut soutenir des actions et des projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du gouvernement.

Le Gouvernement détermine les projets financés par le fonds.

Art. 5. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250.000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6. Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7. Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives favorables à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements, par exemple, via :

- 1° l'organisation ou la participation à des événements ;
- 2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants ;
- 3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers
- 4° le financement de projets à externalités environnementales et sociétales positives ;
- 5° les investissements de toute nature ;
- 6° la recherche et le développement ;
- 7° les initiatives locales.

Le Fonds peut soutenir des personnes physiques, des personnes morales de droit privé, des personnes morales de droit public ou des associations entre celles-ci.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3. Dotation du Fonds

Art. 10. Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 11. Dans l'annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par le

décret du 17 décembre 2020, la ligne suivante « - Fonds bas-carbone et résilience » est insérée entre les lignes

898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1.
et la ligne		
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2

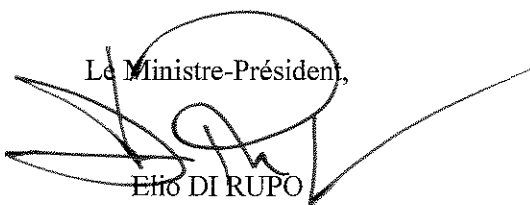
Art. 12. L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons modifié par le décret du 17 décembre 2020, est complété comme suit : « - Le Fonds bas-carbone et résilience. ».

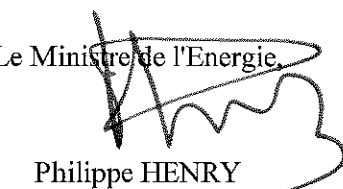
Chapitre 5. Disposition finale

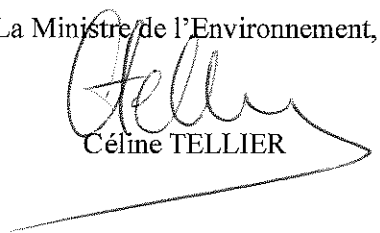
Art. 13. - Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, deux quinze après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

Avant-projet de décret (date) portant création d'une UAP de type 1 « Fonds bas-carbone et résilience »

Résumé

Le Fonds bas carbone et résilience est une unité d'administration publique de type 1 dotée de la personnalité juridique qui a pour mission de soutenir les initiatives et acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements. À cet effet, le fonds soutient des actions et projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du gouvernement.

Exposé des motifs

Le Fonds bas carbone et résilience, une unité d'administration publique de type 1 dotée de la personnalité juridique, a pour mission de soutenir par des subventions ou des marchés les initiatives et acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements complémentirement au Fonds KYOTO. À cet effet le fonds pourra soutenir des actions et projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du gouvernement.

A ce titre, peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives favorables à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements, par exemple, via :

- 1° l'organisation ou la participation à des évènements ;
- 2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants ;
- 3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers
- 4° le financement de projets à externalités environnementales et sociétales positives ;
- 5° les investissements de toute nature ;
- 6° la recherche et le développement ;
- 7° les initiatives locales.

Le Fonds peut soutenir des personnes physiques, des personnes morales de droit privé, des personnes morales de droit public ou des associations entre celles-ci.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article crée une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds bas carbone et résilience ».

Ce fonds est classé dans la catégorie unité de type 1 visés à l'article 3, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 2.

Le présent décret prévoit que le Fonds sera géré au sein des services administratifs du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers pour les projets transversaux.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 4.

Cet article prévoit que le Fonds bas carbone et résilience a pour mission de soutenir, par des subventions ou des marchés, les initiatives et acteurs qui contribuent à l'émergence d'une société à bas carbone et davantage résiliente face aux changements complémentaires au Fonds KYOTO. À cet effet le fonds pourra soutenir des actions et projets qui s'inscrivent dans la politique énergétique, climatique et environnementale du gouvernement.

Les subventions pourront être octroyées uniquement à des bénéficiaires répondant aux conditions prévues dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution.

Les appels à projet seront uniquement lancés pour des activités permettant d'atteindre des objectifs ou des finalités définies dans le présent décret.

Article 5.

Cet article place les balises permettant l'octroi d'une subvention. L'objectif étant de prévoir des appels à projet, l'octroi de subvention ou l'attribution de marché public et de permettre de sélectionner / subventionner les projets permettant de rencontrer au mieux les objectifs fixés par le décret.

Article 6.

L'objectif de cet article est d'éviter un double subventionnement d'une même initiative.

Article 7.

Cet article vise les types de projets ou d'initiative qui pourront faire l'objet d'un subventionnement dans le cadre du présent décret.

Article 8.

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, cet article permet au Gouvernement de fixer les modalités permettant l'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Article 9.

Un recours organisé a été prévu dans le présent projet contre toute décision pouvant faire grief lors de la mise en place des dispositifs prévus par le présent projet.

Le recours se limite aux décisions prises dans le cadre de subventions ou d'appels à projet, dans la mesure où les décisions en matière de marchés publics sont déjà soumises à des procédures de contentieux spécifiques.

Article 10.

Le Fonds bas carbone et résilience est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du Fonds au Ministre du Climat et au Ministre de l'Environnement.

Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'actualiser en cours d'exercice le budget du Fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Article 11.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13.

Cet article prévoit que le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, deux mois après sa publication au Moniteur belge.